



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des collectivités locales et
des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

ARRÊTÉ

du 23 MARS 2017

pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement
autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines
de Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) de stockage souterrain en couches
géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la
commune de Wittelsheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention d'Espoo du 25 février 1991, convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans les contextes « transfrontière »,
- VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et plus particulièrement de la section II du chapitre V,
- VU le code minier, les installations se situant dans des galeries minières,
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 à L. 122-2 et L. 211-1 et L. 211-2
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97 0157, du 03 février 1997 portant, au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, autorisation d'exploiter à la société Stocamine, dont le siège social est situé avenue Joseph Else à 68310 Wittelsheim, un stockage souterrain réversible de déchets industriels sur le territoire de la commune de Wittelsheim,
- VU l'avis du comité de pilotage le 07 juillet 2011,
- VU la demande de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 2 décembre 2011,
- VU la concertation publique réalisé entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014 et les conclusions de son rapport en mars 2014,

- VU la demande de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 5 août 2014,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014 303-0004 du 30 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société des Mines de Potasse d'Alsace suite à la déclaration du changement d'exploitant et de la dissolution de la société Stocamine au 1^{er} janvier 2014 et suite à la modification de certaines dispositions de l'arrêté du 03 février 1997 cité ci-dessus,
 - VU le rapport du 2 avril 2014 du garant nommé par la commission nationale du débat public suite à la concertation publique réalisée suivant l'art L.121-16-1 du Code de l'environnement,
 - VU le dossier déposé le 12 janvier 2015 par la société des MDPA sise avenue Joseph Else à Wittelsheim (68310), aux fins d'obtenir une autorisation de prolongation pour une durée illimitée, de stockage en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs à Wittelsheim (68310),
 - VU les rapports établis par la tierce expertise en avril et mai 2016, compris dans les compléments apportés par le demandeur le 30 juin 2016;
 - VU les compléments apportés par le demandeur au dossier initial et déposés le 30 juin 2016, le 28 septembre 2016 et le 11 octobre 2016 ;
 - VU les avis de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable) des 9 septembre 2015 et 7 septembre 2016 ;
 - VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 12 octobre 2016 considérant que l'ensemble des éléments du dossier de demande des MDPA répond aux exigences réglementaires mentionnées aux articles R.515-9 et suivants du code de l'environnement, d'une part, et à celles des conclusions de la tierce expertise et aux recommandations de l'autorité environnementale d'autre part,
 - VU les avis des services techniques départementaux (agence régionale de santé, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service départemental d'incendie et de secours, service interministériel de défense et de protection civile),
 - VU l'avis de la commission de suivi de site lors de sa session du 7 décembre 2016 qui a estimé que le bilan écologique et l'exposé des solutions alternatives associées, mentionnées aux 4° et 5° du III de l'article R.515-11 ont été suffisamment étudiés par le pétitionnaire,
 - VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 8 décembre 2016,
 - VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail extraordinaire du 11 janvier 2017 de la société des Mines de Potasse d'Alsace,
 - VU le rapport de la commission d'enquête publique du 26 janvier 2017, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016,
 - VU le rapport du 13 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 23 février 2017,
 - VU l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) du 7 mars 2017,
- CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral initial du 3 février 1997 portait sur l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain réversible de déchets industriels d'une capacité totale de 320 000 tonnes pour une durée de 30 ans, et qu'à l'expiration de ce délai la société Stocamine devait, soit déposer une demande de prolongation, soit indiquer les conditions de retrait des déchets entreposés,
- CONSIDERANT** que l'incendie survenu le 10 septembre 2002 dans le bloc 15 a entraîné l'arrêt des activités de Stocamine et a suspendu la réception des déchets,

CONSIDÉRANT que le décret n°2006-283 du 10 mars 2006 permet, dans ses dispositions codifiées aux articles R515-9 à R515-23 du code de l'environnement, la prolongation pour une durée illimitée, de l'autorisation de stockage souterrain de produits dangereux dont l'exploitation a cessé depuis au moins un an,

CONSIDÉRANT qu'aucune commune frontalière et de fait aucune commune allemande n'est affectée par le dossier sus-visé, et qu'en conséquent le dossier n'entre pas dans le champ d'application prévu par la convention d'Espoo,

CONSIDÉRANT que le nouveau bilan de composition des déchets validé par la tierce-expertise montre notamment que les déchets mercuriels sont en quantité moindre qu'estimé précédemment, et que des déchets phytosanitaires (ziram) contenant encore une part organique et soluble sont présents dans le stockage,

CONSIDÉRANT qu'une fois la majorité du mercure enlevé, les concentrations des autres polluants seront inférieures aux normes de potabilité et donc qu'il n'y aura plus de déchets comportant une part soluble polluante susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines au droit du site

CONSIDÉRANT que le déstockage total n'est pas la solution retenue par l'exploitant dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation sus-visé, et qu'il démontre, dans ce contexte de déstockage partiel, l'absence d'impact des rejets de saumure éventuels au-delà de cent mètres, et que ces conclusions sont confirmées par les rapports de la tierce expertise sus-visés,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la mise en sécurité du stockage souterrain de déchets, aux mesures de confinement avant fermeture des accès au stockage, à la prévention des pollutions et en particulier des eaux souterraines de la nappe d'Alsace, à la conception générale des installations et à la sécurité et aux mesures de suivi des installations après leur fermeture, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations au regard des intérêts protégés par les articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Le présent arrêté vise :

1. les modalités de gestion et de surveillance d'un stockage confiné pour une durée illimitée en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs **cf titre 10 du présent arrêté**

mais aussi, les activités préalables suivantes :

2. au fond : **cf titre 9 (hors chapitre 9.3) du présent arrêté**

- d'une part, les travaux avant la mise en stockage pour une durée illimitée en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs tel que définie dans le dossier de demande (déstockage de la majorité du mercure contenue dans les déchets, test des meilleures techniques disponibles en matière d'ouvrage de confinement, mise en place de barrages autour du stockage et remblayage des galeries n'ayant pas accepté de déchets et du bloc 15...)
- d'autre part, la gestion du stockage au fond durant ces travaux

3. les activités en surface durant ces travaux, **cf titres 3 à 8 et chapitre 9.3 du présent arrêté**

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), anciennement Stocamine, sise avenue Joseph Else à Wittelsheim (68310), est autorisée à prolonger, pour une durée illimitée, le stockage en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs à Wittelsheim (68310), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Wittelsheim, au droit des parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|-------------|----------------------------|
| WITTELSHEIM | Section 35 : 254, 255, 256 |

ARTICLE 1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 97 0157 du 03 février 1997 et n° 2014 303-0004 du 30 octobre 2014 sont supprimées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé ⁽³⁾ |
|---------------|--------------------|--|--------------------------------|
| 3560 (1) | Autorisation (IED) | Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes | 44 000 tonnes |
| 2760.1 (2) | Autorisation | Installations de stockage de déchets dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement | 44 000 tonnes |

⁽¹⁾ : Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013

⁽²⁾ : Rubrique créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014)

⁽³⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La nature et les quantités des différentes catégories de déchets entreposés dans les cellules de stockage après déstockage partiel seront les suivants :

| | <i>Situation au 1^{er} mars 2017</i> | <i>Situation après déstockage de 93 % des déchets mercuriels et déstockage des phytosanitaires (zirame)</i> |
|-------------------------------------|--|---|
| A1 - Sels de trempe | 2156 tonnes | 2156 tonnes |
| A2 - Sels de trempe non cyanurés | 1218 tonnes | 1218 tonnes |
| B3 - Déchets arséniés | 6872 tonnes | 6872 tonnes |
| C4 - Déchets chromiques | 429 tonnes | 429 tonnes |
| B5 - Déchets mercuriels | 390 tonnes | 130 tonnes |
| B6 - Terres polluées | 5263 tonnes | 5263 tonnes |
| D7 - Résidus de l'industrie | 138 tonnes | 138 tonnes |
| C8 - Déchets de galvanisation | 641 tonnes | 641 tonnes |
| E9 - Résidus d'incinération | 20 714 tonnes | 20 714 tonnes |
| B10 - Produits phytosanitaires* | 128 tonnes | 7 tonnes |
| D12 - Déchets de laboratoire | 169 tonnes | 169 tonnes |
| E13 - Déchets amiantés | 3774 tonnes | 3774 tonnes |
| TOTAL des déchets entreposés | 41 892 tonnes | 41 511 tonnes |

*cf. art 9.2.2

Des déchets produits par le chantier de déstockage partiel des déchets mercuriels (EPI souillés, emballages palettes...) resteront également dans le stockage, leur masse est estimée à 500 tonnes maximum.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire:

1. Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3;
2. Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

La présente autorisation inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS DE SURFACE

Les installations de surface situées sur le carreau des puits Joseph et Elise comprennent en particulier :

- un hall de manutention des déchets remontés au jour d'une superficie totale d'environ 435 m² comportant une aire de réception des colis reconditionnés d'une superficie de 85 m² représentant une capacité de 60 colis,
- un hall de stockage et d'expédition des colis reconditionnés d'une surface cumulée de 651m² comportant :
- des aires de stockage des colis, avant chargement, d'une surface cumulée de 272 m² et d'une capacité de 140 colis représentant au maximum 200 tonnes de déchets,
- une aire de contrôle de 33 m²
- un laboratoire de contrôle et d'analyses de 40 m²
- un magasin d'une surface de 47 m²
- un bâtiment commun affecté aux bureaux, aux locaux sanitaires et sociaux,

- les installations minières nécessaires au fonctionnement des puits : machines d'extraction, zone d'accès aux puits

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et gérées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et les compléments produits à l'appui de la demande déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS DU DOSSIER

ARTICLE 1.4.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. MESURES EN FIN DE TRAVAUX FOND ET ACTIVITÉ DE SURFACE

L'exploitant adresse au préfet un mémoire concernant :

- la fin des travaux de fond et de fermeture de puits :

sur les travaux effectivement réalisés au fond et pour la surveillance du stockage ;

- la cessation des activités de surface :

sur les mesures prises pour placer le site de surface de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- décrets 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifié par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 relatifs à la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le règlement général des industries extractives et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- préserver en toutes circonstances les intérêts visés par l'article L. 511-1 et L. 211 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.1. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus liés à son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les dossiers complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- une documentation, permettant d'engager les dispositifs d'intervention proposés dans l'étude d'impact dont la pertinence s'imposerait au regard des résultats de suivi du site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site au moins jusqu'à fermeture des puits, ensuite dans un lieu à fixer en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. Ainsi les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules en surface sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET A L'AIR

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les rejets de l'aérage de la mine au retour d'air du puits Eise font l'objet d'un contrôle annuel.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

| Rejet du puits Else de retour d'air | Paramètres | Concentration mg/Nm ³ |
|---|---|-------------------------------------|
| | Poussières | 40 |
| | NO _x en équivalent NO ₂ | 100 |
| | NaCl | 40 |
| | Métaux particuliers : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni | 5 |
| | Métaux particuliers et gazeux : Pb Hg | 1 0,05 |
| | Arsenic | 1 |
| | Amiante | 0,1 |

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés ou, pour le fond, remontés pour évacuation après contrôle.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- le bassin étanche extérieur d'un volume minimum de 1000 m³

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de lavages des matériels et des sols,...
- les eaux résiduaires après épuration interne,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos, WC et douches,
- les eaux d'exhaure

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents de surface dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET EXTERNE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Points de rejets vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle | Voir plan en annexe 2 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales des voiries Eaux de lavage des matériels et sols Eaux d'exhaure |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux industrielles communal |
| Traitement avant rejet | Bassin Est (1000 m ³) équipé d'un déshuileur |
| Milieu naturel récepteur | Rhin |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C mesurée en un point représentatif de la zone de mélange,
- ne pas dépasser une modification de couleur du milieu récepteur de 100 mg Pt/l, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange.

ARTICLE 4.3.8. RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, sauf pour les parkings extérieurs.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

4.3.9.1- Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| | |
|--------------------------|--|
| Débit maxi | 100 m ³ /j |
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 |
| Température | Inférieure à 30°C |
| Paramètres | Concentration maxi journalière (mg/l) |
| MES | 100 |
| DCO | 300 |
| DBO ₅ | 100 |
| Métaux totaux | 15 |
| Cr hexavalent | 0,1 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| CN (aisément libérables) | 0,1 |
| Cr VI | 0,1 |
| Cr III | 2 |
| Pb | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Ni | 2 |
| Zn | 3 |
| Sn | 2 |
| Al | 5 |
| F | 15 |
| Hg | 0,05 |

| | |
|----|-----|
| Ag | 0,1 |
| As | 0,1 |
| Cd | 0,2 |

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

TITRE 5. DÉCHETS HORS DÉCHETS EXTRAITS DU FOND ET RÉ-EXPÉDIÉS ET HORS DÉCHETS CONFINÉS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production hors chantier de déstockage partiel des déchets mercuriels.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.
- Les déchets d'emballage non pollués dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits en surface entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, en surface les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.2 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L211 et L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations du fond, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre...) est interdite.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

6.2.2.1- Installations du site

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveaux sonores limites admissibles | PERIODES | |
|--|--|---|
| | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| Point A : entrée du site | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
| Point B : limite de propriété nord-est | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
| Point G : limite de propriété sud est | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

CHAPITRE 7.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès en surface sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations de surface doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS DE SURFACE

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur de l'établissement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

7.2.3.1- Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation),
- chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.4.4.1- « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les installations souterraines étant classées épisodiquement grisouteuses, l'autorisation pour l'utilisation de ces moyens ne pourra être accordée qu'au cas par cas en application de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

ARTICLE 7.5.2. CONCEPTION DES SYSTÈMES

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs adapté avec un report d'alarme. Il dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments présentant des risques d'incendie un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et autres installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs gaz :

Au niveau du stockage de déchets, un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES EN SURFACE

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les déchets et résidus produits en surface considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires en surface, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

L'étanchéité d'un réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques de son installation.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans plusieurs secteurs protégés de l'établissement.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE - MOYENS D'INTERVENTION

- **Installations de jour** : La défense incendie des installations de jour est assurée par :
 - un réseau d'eau incendie maillé comportant 3 poteaux incendie normalisés permettant d'assurer un débit simultané au moins égal à 120 m³/heure, des robinets incendie armés, des prises d'eaux et pouvant fonctionner par temps de gel.
 - 12 extincteurs à poudre polyvalente de 6kg
 - 4 extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres
 - 6 extincteurs CO2 de 2 kg

Le débit simultané des 3 poteaux d'incendie internes à l'établissement est vérifié par un technicien compétent au moins une fois par an et les résultats sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours – Groupement prévention des risques bâtimentaires.

Le débit individuel et simultané des 3 poteaux d'incendie publics situés à proximité de l'établissement est vérifié par un technicien compétent et les résultats sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces poteaux doivent pouvoir assurer un débit nominal pendant au moins 2 heures.

- **Installations du fond** : La défense incendie des installations du fond est assurée par prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION- SYSTÈME INTERNE D'ALERTE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le plan d'urgence de l'établissement.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7.7.7. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4-3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le site dispose d'un bassin de confinement de 1 000 m³.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8. SURVEILLANCE DURANT LES TRAVAUX EN SURFACE

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 8.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'autosurveillance, commentés par l'exploitant, sont transmis à l'Inspection des Installations classées selon les fréquences fixées infra.

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

| Émissaire | Paramètres | Fréquence |
|---|---|-----------|
| Rejet du puits Else de retour d'air | Poussières | Annuelle |
| | NO _x en équivalent NO ₂ | Annuelle |
| | NaCl | Annuelle |
| | Métaux particulaires : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni | Annuelle |
| | Métaux particulaires : Pb, Hg | Annuelle |
| | Métaux gazeux : Pb, Hg | Annuelle |
| | Arsenic | Annuelle |
| | Amiante | Annuelle |

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les paramètres suivants sont contrôlés à chaque vidange du bassin de confinement (et au minimum trimestriellement).

| Paramètres |
|---------------------------|
| Volume rejeté |
| Température |
| pH |
| MES |
| DBO ₅ |
| DCO |
| Hydrocarbures totaux |
| Modification de couleur |
| Azote global |
| Phosphore total |
| Cr hexavalent et composés |
| Cr et composés |
| Pb et composés |
| Cu et composés |
| Ni et composés |
| Zn et composés |
| Mn et composés |
| Sn et composés |

| |
|--------------------|
| Fe, Al et composés |
| AOX |
| Hg et ses composés |
| CN et ses composés |
| As et ses composés |
| F et composés |

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant, hors déchet déchets extraits du fond et re-expédiés. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.4. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉSTOCKAGE ET DE CONFINEMENT AU FOND

CHAPITRE 9.1. TRAVAUX AU FOND DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT DE DURÉE ILLIMITÉE

ARTICLE 9.1.1. GALERIE DE COURT-CIRCUIT HYDRAULIQUE OU « GALERIE EXUTOIRE »

Avant remblayage des galeries, une galerie exutoire est créée pour drainer loin du stockage les éventuelles infiltrations d'eau douce provenant des puits Joseph et Elise et éviter une présence trop précoce de saumure au contact des barrages inférieurs.

La galerie est positionnée dans le seul secteur où d'anciennes galeries de mine sont plus profondes que les galeries entourant le stockage.

Un soutènement de la galerie est réalisé pour assurer le maintien d'une certaine porosité sur le long terme et permettre ainsi le passage des éventuelles venues d'eau.

ARTICLE 9.1.2. REMBLAYAGE DES GALERIES VIDES

L'exploitant met en œuvre le remblayage des galeries vides. Celui-ci concerne les blocs de stockage vides depuis l'origine ou déstockés ainsi que les voies d'accès à ces blocs.

Ce remblayage doit éviter une dégradation des terrains entre le stockage et les anciens travaux miniers sus-jacents.

ARTICLE 9.1.3. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DRAINANTE

L'exploitant aménage dans le cadre des opérations de remblayage une zone drainante qui sera la cible du sondage prescrit au point 10.2.3.

ARTICLE 9.1.4. BARRIÈRES DE CONFINEMENT

Des barrières de confinement sont mises en place, tout autour des blocs de stockage. Elles bouchent les galeries menant au stockage et isolent le stockage de son environnement.

9.1.4.1- réalisation d'un pilote

L'exploitant réalise un pilote pour les barrières avant mise en œuvre de la solution définitive de confinement.

L'exploitant transmet à l'inspection un rapport analysant les résultats des tests du pilote et justifiant le choix de la solution définitive retenue pour les barrières de confinement.

9.1.4.2- conception

Les principes suivants doivent être appliqués :

- éliminer tout chemin de fuite possible : des travaux d'auscultation et d'injections éventuelles sont réalisés dans toutes les galeries d'accès au stockage avant réalisation des barrières,
- au droit des barrières de confinement, les galeries sont recalibrées pour s'ancrer dans le massif le plus sain possible. Les barrières résistent à la fois à la pression de la saumure et à la pression de gonflement et aussi diffèrent l'arrivée de la saumure dans le stockage,
- dimensionner les barrières pour que, dans le cas le plus défavorable, l'épanchement de saumure polluée sortant du stockage et diluée, dans un premier temps, dans les vides miniers puis dans la nappe d'Alsace, ne puisse conduire qu'à des concentrations de substances dans l'aquifère très inférieures aux seuils réglementaires en vigueur.

9.1.4.3- fin de réalisation

Un dossier de fin de travaux est remis à l'inspection à l'issue des travaux comportant plan de localisation, et les documents techniques de réalisation. Ce dossier est intégré au document requis à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.5. LE REMBLAYAGE ET LA FERMETURE DES PUIITS

9.1.5.1-travaux de fermeture

Après l'achèvement des différents travaux aux fonds (barrages, déstockage partiel), les puits et les galeries sont remblayés selon les meilleures techniques disponibles.

Les dalles de fermeture des puits Joseph et Else sont équipées d'un dispositif permettant une surveillance de l'atmosphère gazeuse au sommet des colonnes des puits remblayés et du niveau du remblai.

9.1.5.2- fin de réalisation

Un dossier de fin de travaux est remis à l'inspection à l'issue des travaux comportant plan de localisation, et les documents techniques de réalisation. Ce dossier est intégré au document requis à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2. CHANTIER DE DÉSTOCKAGE PARTIEL DES DÉCHETS AU FOND

ARTICLE 9.2.1. INSTALLATIONS DE FOND CONCERNÉES

Les installations concernées par le présent chapitre sont les suivantes :

- l'ancienne zone de stockage de Stocamine constituée par les blocs 11 à 26 ainsi que les allées et recoupes nécessaires à l'exploitation
- la zone de reconditionnement à l'entrée de l'allée 3 du bloc 21
- les galeries et voies d'accès à la zone de stockage
- la zone des ateliers d'entretien, de stockage du matériel et aires de stationnement des véhicules et engins du fond
- la recette des puits « Joseph et Else » et zones de stockage tampon

ARTICLE 9.2.2. OBJECTIFS DE DÉSTOCKAGE PARTIEL

Concernant les déchets mercuriels :

L'exploitant retire jusqu'à 93% du mercure contenu dans les déchets conformément aux objectifs fixés par la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie le 5 août 2014.

Toutefois, le déstockage d'une proportion inférieure peut être acceptée après justifications particulières de l'exploitant liées aux difficultés de déstockage. Dans ce cas, le déstockage partiel doit être supérieur à 56% du mercure total contenu dans les déchets.

Concernant les déchets phytosanitaires comportant une part soluble polluante significative de zirame

L'extraction des déchets comportant une part soluble significative de zirame est engagée en cohérence avec les modalités d'enlèvement des déchets mercuriels.

ARTICLE 9.2.3. MODALITÉS DU DÉSTOCKAGE PARTIEL DE DÉCHETS MERCURIELS

La majorité de la masse de mercure est dans le bloc 12, suivi du bloc 23 et 21 puis du bloc 11. Dans ces blocs, le mercure est principalement contenu dans les déchets de type B5 (déchets mercuriels).

Les travaux de déstockage concernent d'abord le bloc 21, puis les blocs 11, 12 et 23.

Il n'y aura pas de retrait des déchets des blocs 13, 14, 15, 22 et 24.

Les blocs 16 et 26 resteront exempts de déchets.

Seuls les colis de type B5 (déchets mercuriels) sont extraits du stockage pour être traités dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Pour atteindre ces colis, d'autres déchets sont déplacés. Mais ces derniers restent en souterrain, positionnés dans les places libérées par les colis évacués, soit dans les blocs concernés par le déstockage partiel, soit dans le bloc 25.

ARTICLE 9.2.4. LA TRAÇABILITÉ

Tous les colis ont été originellement étiquetés.

Au fur et à mesure de l'avancement du déstockage, chaque colis est ré-étiqueté selon la norme européenne en vigueur et la base de données de localisation des différents colis est ainsi mise à jour (nouvelles coordonnées au fond ou colis retiré).

ARTICLE 9.2.5. SUIVI

L'exploitant réalise un état de suivi du déstockage transmis à l'administration semestriellement.

ARTICLE 9.2.6. PLAN FINAL

L'exploitant transmet à l'inspection :

- au terme du déstockage partiel, un plan de localisation ultime des différents colis laissés en place ainsi qu'un bilan détaillé de la nature et des quantités des différentes catégories de déchets entreposés dans les cellules de stockage après retrait des déchets de mercure.
- à l'issue des travaux de confinement, un plan de superposition fond- surface reprenant notamment la localisation des colis, des barrières, des barrières de confinement et de la galerie de court-circuit.

Une version informatisée est également transmise l'inspection. Ces éléments sont joints au dossier demandé à l'article 1.4.3.

ARTICLE 9.2.7. DÉCHETS PROVENANT DU CHANTIER DE DÉSTOCKAGE

Les déchets provenant du chantier de déstockage partiel des déchets mercuriels sont soit :

- reconditionnés au fond, remontés au jour puis éliminés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
- entreposés dans des cellules du stockage de Stocamine.

Chaque lot de déchets expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.3. GESTION DU DÉSTOCKAGE PARTIEL DES DÉCHETS EN SURFACE

ARTICLE 9.3.1. EXPÉDITION DES DÉCHETS

Les colis de déchets sont reconditionnés au fond et étiquetés en stricte conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et les règles techniques définies dans l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) version 2013.

Les colis sont remontés au jour par l'installation d'extraction du puits Joseph, déchargés à l'aide d'un chariot élévateur à fourches et entreposés dans une zone tampon d'observation pour un contrôle visuel et la vérification de la conformité des étiquetages réglementaires.

Les colis sont déplacés ensuite vers la zone de stockage et regroupés en lots en attente de leur chargement et leur expédition par des véhicules routiers.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité d'un agent nommément désigné qui vérifie la conformité des étiquetages et des documents de transport et consigne ces contrôles ainsi que la nature et les quantités des déchets entreposés en surface, dans un registre tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.3.2. ZONE D'ATTENTE DES CAMIONS

Les véhicules routiers chargés du transport des déchets vers le centre d'élimination sont contrôlés à l'entrée du site et dirigés soit vers la zone de chargement soit vers une zone de stationnement en attente de leur chargement, située à une distance de sécurité de la zone de chargement.

ARTICLE 9.3.3. ZONE DE CHARGEMENT DES COLIS DE DÉCHETS

La zone de chargement des véhicules routiers est couverte, son sol forme une cuvette de rétention étanche en vue de récupérer les produits qui se répandraient accidentellement.

ARTICLE 9.3.4. BÂTIMENT DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE DES DÉCHETS

L'ensemble du bâtiment forme une cuvette de rétention étanche. Les produits accidentellement répandus ne peuvent pas être évacués par des systèmes automatiques de vidange. Un kit « antipollution » et des produits d'absorption sont à disposition en cas de nécessité.

Les accès au bâtiment sont équipés de portes coulissantes, maintenues fermées à clef en dehors des heures de travail. Le local est protégé par un système de détection et d'alarme en dehors des périodes d'activité du site.

Les colis de déchets ne sont pas entreposés dans les installations du jour plus de 90 jours ouvrables.

Avant l'expiration de ce délai, ils sont, soit expédiés vers le site d'élimination ou vers un site de transit autorisé, soit redescendus dans la zone de stockage aménagée au fond.

ARTICLE 9.3.5. CONTRÔLE DES DÉCHETS EXPÉDIÉS

Aucun prélèvement d'échantillons n'a lieu dans le bâtiment de manutention- expédition des déchets.

La prise des échantillons, d'un minimum de 1 kg par lot, a lieu au fond, dans la zone de reconditionnement des colis.

Les échantillons numérotés et enregistrés sont entreposés dans l'échantillonnaire spécialement aménagée au fond, à cet effet.

ARTICLE 9.3.6. INCIDENT

Tout colis de déchets présentant un aspect anormal, d'ordres visuel ou olfactif, est immédiatement isolé de la zone de stockage ou d'expédition, examiné et éventuellement reconditionné en cas de nécessité.

TITRE 10. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION ET SURVEILLANCE DU CONFINEMENT

CHAPITRE 10.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 10.1.1. RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Un réseau de piézomètres est actuellement exploité pour la surveillance des eaux souterraines.

Ce réseau est complété par celui mis en place suite à l'étude hydrogéologique prescrite à l'article 10.1.3.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient l'ensemble des piézomètres, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines de la nappe d'Alsace (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

ARTICLE 10.1.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de qualité pour la consommation humaine en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants : Hydrocarbures totaux, métaux totaux, chrome hexavalent (Cr), CN libre, cadmium (Cd), mercure (Hg), plomb (Pb), arsenic (As), fluorures.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 10.1.3. MISE EN PLACE DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE COMPLÉMENTAIRE

Une étude hydrogéologique est réalisée d'ici le 1^{er} juillet 2018 dans le but de déterminer le nombre, la profondeur et l'emplacement des piézomètres à aménager pour pouvoir suivre toute évolution de la qualité des eaux souterraines au moment des remontées de saumure après ennoyage des anciens travaux. Cette étude propose également les paramètres pertinents à analyser ainsi que la fréquence des contrôles.

Un réseau de piézomètres est implanté, selon cette étude, d'ici fin 2019.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

ARTICLE 10.1.4. ACTIONS CORRECTIVES

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 10.2. SUIVI DE L'ENNOYAGE, DES NIVEAUX DE SURFACE ET DES VIDES MINIERS

ARTICLE 10.2.1. SUIVI DE L'ENNOYAGE

L'exploitant continue à affiner l'estimation de la vitesse d'ennoyage, en suivant les données et informations délivrées par le forage de surveillance VABP2 réalisé en 2015.

En complément du premier forage de surveillance VABP2, l'exploitant réalise d'ici fin 2018 un second forage profond dans le secteur Ouest de façon à mieux maîtriser les paramètres de convergence et l'évolution de l'ennoyage, vérifiant également la connexion ou non du secteur Amélie et du secteur Ouest au plan hydraulique.

Une étude pour la réalisation de ce second sondage profond est remise fin 2017.

ARTICLE 10.2.2. SUIVI DE L'ENNOYAGE, DES NIVEAUX DE SURFACE ET DES VIDES MINIERS

L'exploitant met tout en œuvre jusqu'à la fermeture du site pour s'assurer que les hypothèses importantes des études soient validées (étant donné que les milieux concernés présentent de très faibles perméabilités et que le fluage du sel est un phénomène extrêmement lent), à savoir s'assurer que l'exploitation de toutes les données disponibles sur l'évolution des niveaux de saumure dans la mine et sur l'évolution des vides miniers ne mettent pas en cause les durées minimales d'ennoyage annoncées dans les différentes expertises.

L'exploitant assure un suivi régulier du niveau de sol en surface.

Afin de vérifier que les durées annoncées pour l'ennoyage dans les différentes études sont bien cohérentes avec les observations réalisées ces prochaines années, l'exploitant :

- transmet à l'inspection des installations classées, sous trois ans à compter de la date de notification de l'arrêt, un rapport d'analyse des données de suivi des niveaux en surface en les corrélant avec les volumes de vides miniers résiduels et les niveaux d'ennoyage ;
- effectue ensuite une mise à jour commentée qu'il transmet annuellement à l'Inspection.

ARTICLE 10.2.3. SONDAGE DE DÉCOMPRESSION

L'exploitant transmet avant la fin 2019, un dossier concernant la réalisation d'un sondage de décompression aboutissant dans la zone drainante prescrite à l'article 9.1.3. Ce forage doit pouvoir être réalisé depuis une zone où la maîtrise foncière est assurée sur le long terme.

Ce sondage est réalisé en cas de constat d'une augmentation des teneurs en polluants venant du stockage au niveau des piézomètres de surveillance. Ce sondage permet de délester la pression au sein du stockage et annuler cette augmentation.

CHAPITRE 10.3. SUIVI

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant réalise les mesures de suivi prescrites, les analyse et les interprète. Il transmet ce rapport d'analyse commenté à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.2. SERVITUDES ET CONSERVATION DE LA MÉMOIRE DU SITE

L'exploitant remet au plus tard fin 2018, à l'inspection des installations classées :

- un dossier fournissant les éléments techniques en vue de la mise en place des servitudes pertinentes, notamment pour la réalisation du sondage mentionnée en 10.2.3.
- un dossier relatif aux modalités envisagées pour la conservation et la transmission de la mémoire du stockage pendant et après la phase de surveillance.

TITRE 11. DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET OU À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit transmettre, au préfet ou à l'inspection des installations classées selon le cas, les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|-------------------------------|----------------------------|
| 8.2.1. | Rejets atmosphériques | Selon dispositions prévues |
| 8.2.2. | Rejets aqueux | Selon dispositions prévues |
| 10.1. | Analyses d'eau souterraine | Selon dispositions prévues |
| 10.2.2. | Suivi du nivellement des sols | Selon dispositions prévues |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|---|
| 1.4.3. | Fin de travaux de fonds et d'activité de surface | A l'issue de ces activités |
| 9.1.4.1. | Rapport d'analyse du pilote | Avant la réalisation des barrières de confinement |
| 9.2.5. | Réalisation d'un état de suivi du déstockage | Semestriel |
| 10.1.3. | Étude hydrogéologique relative au réseau piézomètre complémentaire de surveillance de la qualité des eaux souterraines | 01/07/18 |
| 10.1.3. | Plan d'implantation du réseau de piézomètres complémentaire | Fin 2019 |
| 10.2.1. | Étude pour la réalisation d'un second sondage profond de surveillance dans le secteur ouest | Fin 2017 |
| 10.2.1. | Réalisation du second sondage de surveillance | Fin 2018 |
| 10.2.3. | Étude sur la réalisation d'un sondage de décompression | Fin 2019 |
| 10.3.2. | Rapport sur les servitudes à mettre en place | Fin 2018 |
| 10.3.2. | Rapport sur les modalités envisagées pour la conservation et la transmission de la mémoire | Fin 2018 |

TITRE 12. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 12.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12.2 : MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement, sont mises en œuvre. En outre, un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

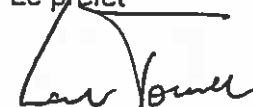
ARTICLE 12.3: SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 12.4 : EXÉCUTION

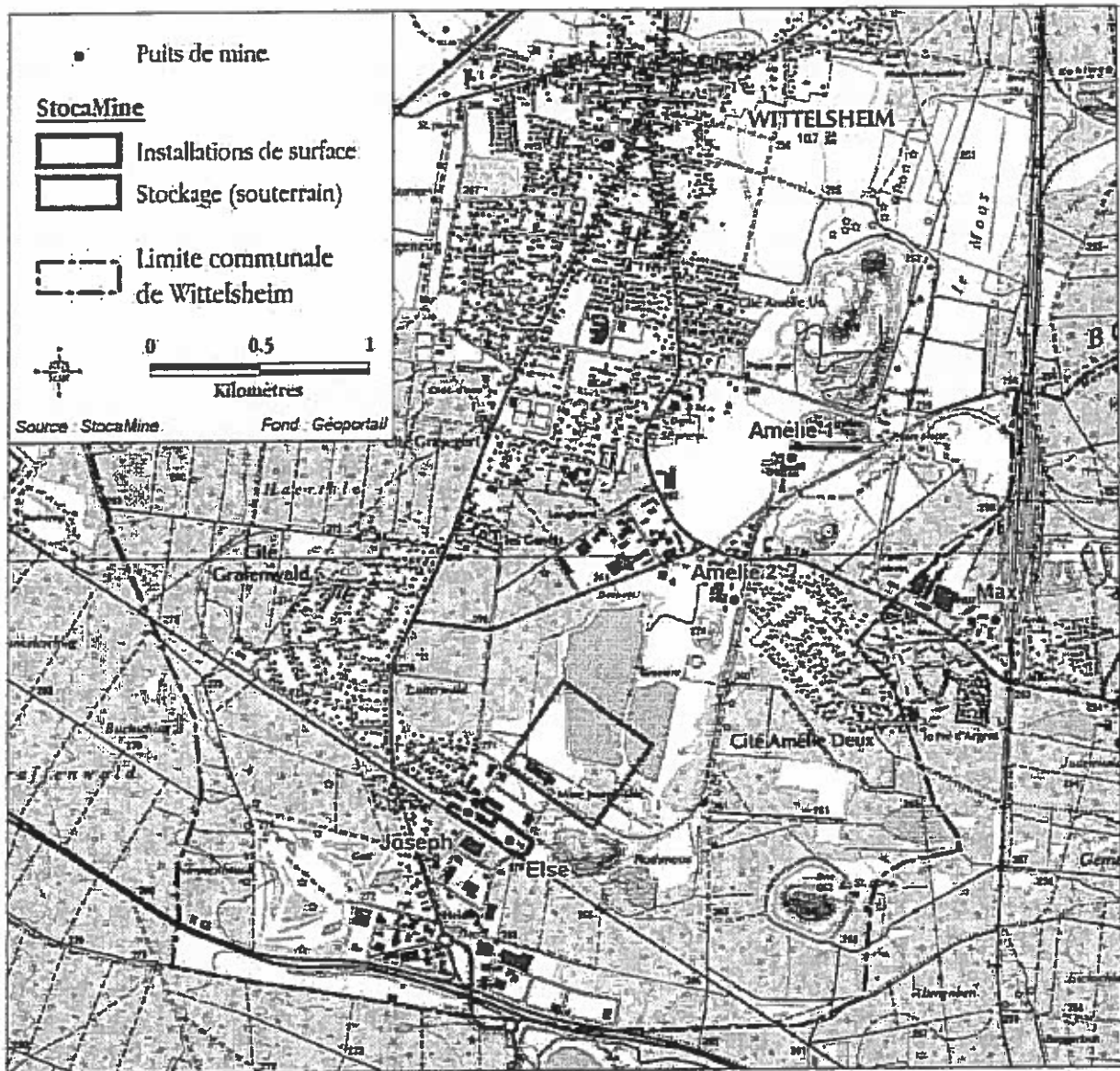
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Wittelsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 23 mars 2017
Le préfet



Laurent TOUVET

Annexe 1 : Situation géographique de la zone de stockage



Annexe 2 : Points de rejets vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle

MOPBA
 Mines de Potasse d'Alsace

Site STOCKAINE (1999)
 AVENUE LORENZEL
 68300 VITTELSHIMEN

PLAN DE RECOLLEMENT

- RESEAU ASSAINISSEMENT
- RESEAU EAUX PLUVIALES DE CHAUSSEE
- RESEAU EAUX PLUVIALES DE TOITURE
- RESEAU EAU POTABLE
- RESEAU INCENDIE

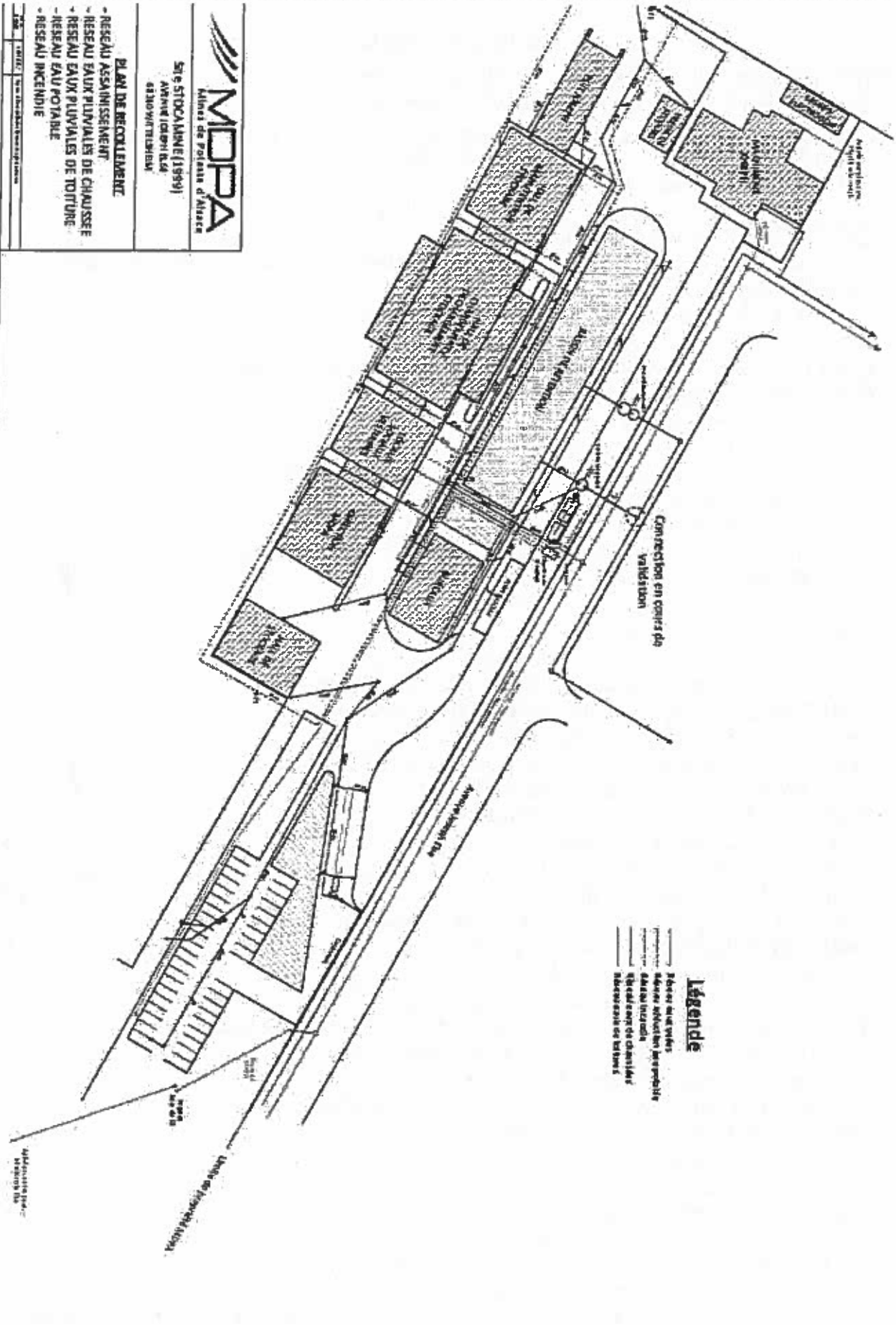


Table des matières

| | |
|---|----|
| TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.1. Portée de la présente autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.2. Exploitant - titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.3. Situation de l'établissement..... | 3 |
| Article 1.1.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.... | 4 |
| CHAPITRE 1.2. Nature des installations..... | 4 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 4 |
| Article 1.2.2. Installations non-visées par la nomenclature | 5 |
| Article 1.2.3. Installations de surface..... | 5 |
| CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 5 |
| CHAPITRE 1.4. Modifications du dossier..... | 5 |
| Article 1.4.1. Information..... | 5 |
| Article 1.4.2. Changement d'exploitant..... | 5 |
| Article 1.4.3. Mesures en fin de travaux fond et activité de surface..... | 6 |
| CHAPITRE 1.5. Délais et voies de recours..... | 6 |
| CHAPITRE 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables..... | 6 |
| CHAPITRE 1.7. Respect des autres législations et réglementations..... | 6 |
| TITRE 2. Modalités Générales de gestion..... | 7 |
| CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations..... | 7 |
| ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux..... | 7 |
| ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 7 |
| CHAPITRE 2.1. Réserves de produit ou matières consommables..... | 7 |
| CHAPITRE 2.2. Dangers ou nuisances non prévenus..... | 7 |
| CHAPITRE 2.3. Incidents ou accidents..... | 7 |
| CHAPITRE 2.4. documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 7 |
| TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique..... | 8 |
| CHAPITRE 3.1. Conception des installations..... | 8 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 8 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 8 |
| Article 3.1.3. Voies de circulation..... | 8 |
| Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 8 |
| CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet a l'air..... | 8 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 8 |
| Article 3.2.2. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques..... | 9 |
| TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 9 |
| CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau..... | 9 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 9 |
| Article 4.1.2. Conception des installations et ouvrages de prélèvement..... | 9 |
| CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides..... | 10 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 10 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 10 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 10 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 10 |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques..... | 10 |
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux..... | 10 |
| CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 11 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 11 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 11 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 11 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 11 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet externe..... | 11 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 12 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 12 |
| Article 4.3.8. Réseaux de collecte..... | 12 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration..... | 13 |
| 4.3.9.1- Rejets dans le milieu naturel..... | 13 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 13 |
| Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 13 |
| Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 14 |
| TITRE 5. Déchets hors déchets extraits du fond et ré-expédiés et hors déchets confinés | 14 |
| CHAPITRE 5.1. Principes de gestion..... | 14 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 14 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 14 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets..... | 14 |
| CHAPITRE 5.2 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 14 |
| CHAPITRE 5.3 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 15 |
| TITRE 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations..... | 15 |
| CHAPITRE 6.1. Dispositions générales..... | 15 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 15 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 15 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 15 |
| CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques..... | 15 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 15 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 16 |
| 6.2.2.1- Installations du site..... | 16 |
| Article 6.2.3. Vibrations..... | 16 |
| TITRE 7. Prévention des risques technologiques..... | 16 |
| CHAPITRE 7.1. Localisation des risques..... | 16 |
| CHAPITRE 7.2. Accès et circulation dans l'établissement..... | 17 |
| Article 7.2.1. Circulation dans l'établissement..... | 17 |
| Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès..... | 17 |
| CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations de surface..... | 17 |
| Article 7.3.1. Bâtiments et locaux..... | 17 |
| Article 7.3.2. Installations électriques..... | 17 |
| 7.2.3.1- Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion..... | 18 |
| Article 7.3.3. Protection contre la foudre..... | 18 |
| CHAPITRE 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers..... | 18 |
| Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 18 |
| Article 7.4.2. Interdiction de feux..... | 18 |
| Article 7.4.3. Formation du personnel..... | 18 |
| Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 19 |
| 7.4.4.1- « Permis d'intervention » ou « permis de feu »..... | 19 |
| CHAPITRE 7.5. Mesures de maîtrise des risques..... | 19 |
| Article 7.5.1. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques..... | 19 |
| Article 7.5.2. Conception des systèmes..... | 19 |
| Article 7.5.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques..... | 19 |

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 7.6.Prévention des pollutions accidentelles en surface..... | 20 |
| Article 7.6.1.Organisation de l'établissement..... | 20 |
| Article 7.6.2.Étiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 20 |
| Article 7.6.3.Rétention..... | 20 |
| Article 7.6.4.Règles de gestion des stockages en rétention..... | 20 |
| Article 7.6.5.Élimination des substances ou préparations dangereuses..... | 20 |
| CHAPITRE 7.7.Moyens d'intervention en cas d'accident et..... | 21 |
| organisation des secours..... | 21 |
| Article 7.7.1.Définition générale des moyens..... | 21 |
| Article 7.7.2.Entretien des moyens d'intervention..... | 21 |
| Article 7.7.3.Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 21 |
| Article 7.7.4.Ressources en eau et mousse - Moyens d'intervention..... | 21 |
| Article 7.7.5.Consignes de sécurité..... | 21 |
| Article 7.7.6.Consignes générales d'intervention- système interne d'alerte..... | 22 |
| Article 7.7.7.Bassin de confinement..... | 22 |
| TITRE 8.Surveillance durant les travaux en surface..... | 22 |
| CHAPITRE 8.1.Programme de surveillance..... | 22 |
| Article 8.1.1.Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 22 |
| Article 8.1.2.mesures comparatives et contrôles..... | 22 |
| Article 8.1.3.Contrôles inopinés..... | 23 |
| Article 8.1.4.Frais..... | 23 |
| Article 8.1.5.Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 23 |
| CHAPITRE 8.2.Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance..... | 23 |
| Article 8.2.1.Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisés..... | 23 |
| Article 8.2.2.Auto surveillance des rejets aqueux..... | 23 |
| Article 8.2.3.Auto surveillance des déchets..... | 24 |
| Article 8.2.4.Actions correctives..... | 24 |
| TITRE 9.Prescriptions particulières relatives Aux travaux de confinement et de déstockage au fond..... | 24 |
| CHAPITRE 9.1.Travaux au fond dans le cadre de la mise en œuvre du confinement de durée illimitée..... | 24 |
| Article 9.1.1.galerie de court-circuit hydraulique ou « galerie exutoire »..... | 24 |
| Article 9.1.2.Remblayage des galeries vides..... | 24 |
| Article 9.1.3.Aménagement d'une zone drainante..... | 25 |
| Article 9.1.4.Barrières de confinement..... | 25 |
| 9.1.4.1- réalisation d'un pilote..... | 25 |
| 9.1.4.2- conception..... | 25 |
| Article 9.1.5.Le remblayage et la fermeture des puits..... | 25 |
| CHAPITRE 9.2.Chantier de déstockage partiel des déchets au fond..... | 25 |
| Article 9.2.1.Installations de fond concernées..... | 25 |
| Article 9.2.2.Objectifs de déstockage partiel..... | 26 |
| Article 9.2.3.Modalités du déstockage partiel de déchets mercuriels..... | 26 |
| Article 9.2.4.La traçabilité..... | 26 |
| Article 9.2.5.Suivi..... | 26 |
| Article 9.2.6.Plan final..... | 26 |
| Article 9.2.7.Déchets provenant du chantier de déstockage..... | 26 |
| CHAPITRE 9.3.Gestion du déstockage partiel des déchets en surface..... | 27 |
| Article 9.3.1.Expédition des déchets :..... | 27 |
| Article 9.3.2.Zone d'attente des camions :..... | 27 |
| Article 9.3.3. Zone de chargement des colis de déchets :..... | 27 |
| Article 9.3.4. Bâtiment de manutention et de stockage des déchets:..... | 27 |
| Article 9.3.5. Contrôle des déchets expédiés :..... | 27 |

| | |
|--|----|
| Article 9.3.6. Incident : | 28 |
| TITRE 10.Prescriptions particulières relatives à la gestion et surveillance du confinement | 28 |
| CHAPITRE 10.1.Surveillance des eaux souterraines..... | 28 |
| Article 10.1.1.Réseau de surveillance..... | 28 |
| Article 10.1.2.Programme de surveillance..... | 28 |
| Article 10.1.3.Mise en place du réseau de surveillance piézométrique complémentaire | 28 |
| Article 10.1.4.Actions correctives..... | 29 |
| CHAPITRE 10.2.Suivi de l'envoyage, des niveaux de surface et des vides miniers..... | 29 |
| Article 10.2.1.Suivi de l'envoyage..... | 29 |
| Article 10.2.2.Suivi de l'envoyage, des niveaux de surface et des vides miniers..... | 29 |
| Article 10.2.3.Sondage de décompression..... | 29 |
| CHAPITRE 10.3.Suivi..... | 30 |
| Article 10.3.1.Actions correctives..... | 30 |
| Article 10.3.2.Servitudes et conservation de la mémoire du site..... | 30 |
| TITRE 11.Document à transmettre au préfet ou à l'inspection des installations classées | 30 |
| TITRE 12. Modalités d'exécution | |
| Article 12.1. Frais | |
| Article 12.2. Mesures de publicité | |
| Article 12.3. Sanctions | |
| Article 12.4. Exécution | |

Handwritten marks or a stamp in the top right corner.

Main body of extremely faint, illegible text, possibly a list or a series of entries.

Lower section of faint, illegible text, continuing the list or entries.

Bottom section of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or signature area.